

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU mardi 2 avril 2024

La réunion a débuté à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur Yann MANDRET.

Présents : Yann MANDRET, Patrick RUFFIER, Matthieu PATTY, Bruno PAILLARDET, Sylviane MERCIER, Arnaud CHANTRENNE, Odile COUBAT, Gérard BRUET, Franck MANON, Jean-Paul MONNERY, Julien RUFFIER-MONET, Florent FERRACIN

Absents et excusés : Marina RAGUET,

Représentés : Michel PANTALEON

Secrétaire de séance :

Date de convocation : 19/03/2024

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du conseil municipal du 4 mars 2024
2. Approbation du compte de gestion 2023
3. Approbation du compte administratif 2023
4. Affectation des résultats 2023
5. Vote du taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024
6. Approbation du budget communal 2024
7. Mouvements de crédit
8. Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
9. Modification du régime d'astreinte
10. Dénomination de la voie communale située à l'arrière du plateau sportif
11. Questions et informations diverses
12. Questions et informations diverses

Matthieu PATTY est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 4 mars 2024.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;
Vu le Compte de Gestion 2023 relatif au budget principal de la Commune de Tours-en-Savoie, présenté par Madame la Trésorière Principale d'Albertville ;
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Adopte le compte de gestion dressé, pour l'année 2023, par Madame la trésorière d'Albertville,
- Déclare que le compte de gestion 2023, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur l'Adjoint aux finances expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14, L2121-31 et D.2342-11 ;

Vu le compte administratif du budget principal présenté par Monsieur Patrick RUFFIER pour l'année 2023 ainsi que la note explicative annexée à la présente délibération et transmis à chaque membre du conseil municipal en même temps que la convocation ;
 Considérant que le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur (maire). Il présente les résultats de l'exécution du budget de l'année N-1 et doit être voté avant le 30 juin 2024.
 Considérant que le compte administratif doit être strictement identique au compte de gestion dressé par le comptable public.

Monsieur le Maire ne participe ni aux débats ni au vote ; il quitte la salle.
 Monsieur Patrick RUFFIER, Adjoint aux Finances présente les résultats des deux sections d'exploitation et d'investissement du Compte Administratif 2023 de la Commune de Tours-en-Savoie. Ces résultats s'établissent ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	168 747.70			169 341.80	168 747.70	169 341.80
Opérations exercice	206 687.61	641 739.73	960 387.13	1 184 566.47	1 167 074.74	1 826 306.20
Total	375 435.31	641 739.73	960 387.13	1 353 908.27	1 335 822.44	1 995 648.00
Résultat de clôture		266 304.42		393 521.14		659 825.56
Restes à réaliser	422 227.45				422 227.45	
Résultat définitif	155 923.03			393 521.14		237 598.11

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :
 Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
 Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et approuve le compte administratif 2023.

AFFECTATION DES RESULTATS

Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
 Vu la délibération du 2 avril 2024 adoptant le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2024 ;
 Vu l'avis de la Commission des Finances du 25 mars 2024.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, dont les résultats, sont conformes au compte de gestion, ces résultats se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement :

Résultat de l'exercice 2023 :	224 179.34 €
Report à nouveau (excédent antérieur reporté) :	169 341.80 €
	393 521.14 €

Section d'Investissement :

Résultat de l'exercice 2023 :	+ 435 052.12 €
Report à nouveau (déficit antérieur reporté) :	- 168 747.70 €
	+ 266 304.42 €

Montant des restes à réaliser 2023 du budget communal (dépenses d'investissement) = 422 227.45 €

L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement ; le surplus étant affecté en recettes de fonctionnement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

Excédent de fonctionnement reporté (002)	+ 237 598.11 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	+ 155 923.03 €
Excédent d'investissement reporté (001)	+ 266 304.42 €

VOTE DU TAUX D'OMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation est de nouveau voté pour l'année 2024. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose de revoir les taux comme suit :

- Taxe d'habitation : 1.422 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 17.22 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 21.21 %

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe d'habitation : 1.422 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 17.22 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 21.21 %

Charge Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

APPROBATION DU BUDGET COMMUNAL 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1, L2311-1-1, L2311-1-2 et L2311-2, L2312-1 à L2312-4 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de budget primitif ;

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie 25 mars 2024 sur les propositions budgétaires du budget principal de la commune.

Il est proposé que ce budget primitif 2024 soit voté en équilibre en section de fonctionnement en dépenses et en recettes, et en équilibre en section d'investissement en dépenses et en recettes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Approuve le budget de la commune pour l'année 2024 comme suit :

	CREDITS 2024	
	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	960 988.25 €	936 840.82 €
Recettes	960 988.25 €	936 840.82 €

MOUVEMENTS DE CREDIT

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, Par délibération en date du 21 juin 2022, le conseil municipal a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le référentiel M57 offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment en matière de fongibilité des crédits.

L'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections

AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

L'Assemblée délibérante,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial du 21/03/2024,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de XX avant le 30 juin 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	262.50 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	225 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	187.50 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	131.25 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	112.5 €

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- CHARGE le Maire de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget.

MODIFICATION DU REGIME D'ASTREINTE

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération en date du 21 février 2021 instaurant le régime d'astreinte ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime des astreintes.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer les missions de salage et déneigement des voies communales, des travaux préventifs et curatifs en lien avec les aléas météorologiques ou en cas de déclenchement du PCS et de surveillances des cours d'eau du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes sera de 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jour férié
- Nuit
-

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes le poste d'adjoint technique polyvalent affecté aux services techniques municipaux. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Nuit (du lundi au samedi supérieure à 10 heures)	10,75 €
Nuit (du lundi au samedi inférieure à 10 heures)	8,60 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **décide** de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- **charge** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- **autorise** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

DENOMINATION DE LA VOIE COMMUNALE SITUÉE A L'ARRIERE DU PLATEAU SPORTIF
--

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie communale située à l'arrière du plateau sportif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDER le nom attribué à la voie communale située à l'arrière du plateau sportif.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ADOPTER la dénomination suivante :

- Rue de la Cerisanne

QUESTIONS DIVERSES

RAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Secrétaire de Séance,

Matthieu PATTY

Le Maire,

Yann MANDRET